

Les formalités des soins transfrontaliers sur Internet

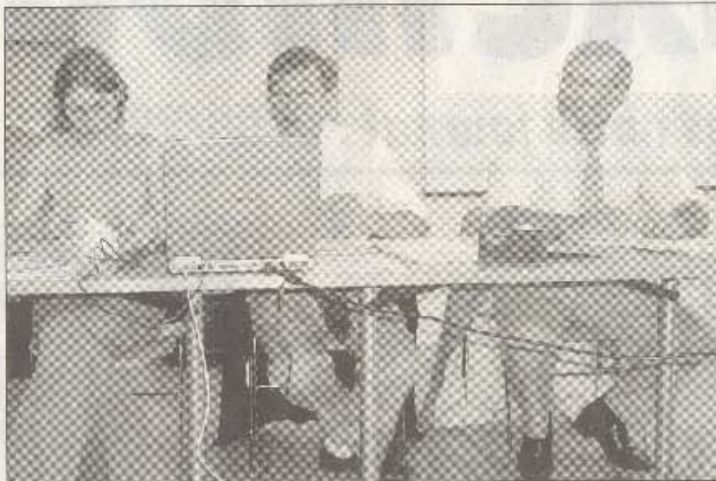
Un site présente les droits et devoirs des patients souhaitant se faire soigner au Grand-Duché, en France, en Belgique.

SE faire soigner à l'étranger, c'est possible. Encore faut-il connaître ses droits et ses devoirs afin d'éviter une mauvaise surprise, en l'occurrence, celle de se voir refuser les remboursements.

C'est précisément pour aider le patient qu'un site Internet vient d'être créé. Le site s'intéresse aux travailleurs, chômeurs, étudiants et retraités de Belgique, de France et du Grand-Duché. Au total, le site prend 345 cas différents.

Exemples choisis : « *J'étudie en Belgique mais je suis domicilié en France. Va-t-on me rembourser mes frais d'hospitalisation en Belgique?* » ou encore « *J'habite au Grand-Duché et travaille en Belgique. Où me faire rembourser mes soins?* »

Ce sont là des questions concrètes qui trouvent des réponses en consultant le site d'un accès pratique et fa-



Agnès Chapelle (MCPL), Henri Lewalle (ANMC) et Daniel Reine (Caisse régionale assurance-maladie, France) étaient à Arlon pour présenter le site. AL 692869

cile. Il s'agit d'un site interactif : l'ordinateur pose des questions auxquelles l'utilisateur doit répondre pour avancer dans sa démarche et définir son cas personnel. Car, en matière de soin de santé, rien n'est simple.

Il y a frontières et petites frontières

Bien sûr, l'Europe admet la libre circulation des services, et la mobilité des patients. Mais aujourd'hui, les patients qui veulent obtenir le remboursement des soins hospitaliers dans un autre État membre, doivent préalablement demander l'autorisation de leur organisme d'assurance-maladie.

Mais voilà déjà que se profilent les exceptions : ce n'est pas le cas lorsqu'il s'agit d'un séjour temporaire (vacances par exemple) ou lorsqu'il s'agit d'un travailleur frontalier.

Jusque-là, cela paraît simple. Trop simple même ! Car il convient de distinguer les soins hospitaliers des soins ambulatoires. Dans le cas des soins ambulatoires, la condition d'autorisation préalable n'est requise que lorsque le patient souhaite être remboursé selon le tarif du pays où les soins sont délivrés. Sans cette autorisation, le patient sera remboursé sur base du tarif en vigueur dans le pays où ses droits sont ouverts. Qu'en mots simples, cela est dit ! Mais, car il y a un « mais » : la notion de soins ambulatoires diffère d'un pays à un autre.

Ce n'est pas tout. Lorsqu'on habite à proximité de la frontière, s'y ajoute la notion de petite frontière. Les règles ne sont pas les mêmes selon qu'on habite à 15 km de la frontière et que l'on va se faire soigner dans un hôpital situé à moins de

25 km de l'autre côté de cette frontière.

Avant de se faire soigner à l'étranger, mieux vaut donc se renseigner. Et pourquoi pas, consulter le site.

Ce site Internet a été réalisé avec l'aide financière de l'Europe et plus particulièrement du projet Interreg III, dont un des volets consiste à créer une coopération transfrontalière en matière de santé. Cela a donné naissance au Groupement européen d'intérêt économique « Luxdorsan » qui réunit des organismes belges, français et luxembourgeois dans le domaine de la santé.

Du côté belge, on retrouve l'Alliance nationale des mutualités chrétiennes (ANMC) et la Mutualité chrétienne de la province de Luxembourg (MCPL).

J.-M. De.

www.santetransfrontaliere.org